

# DES NOUVEAUTÉS POUR LE CONGÉ PATERNITÉ



**Vous allez bientôt accueillir un enfant dans votre foyer ? Si vous êtes le père ou si vous êtes marié ou lié par PACS avec la mère de l'enfant, vous pouvez bénéficier d'un congé de paternité. Nouveauté depuis juillet 2021 : sa durée et ses modalités d'utilisation évoluent.**

## → Allongement de la durée du congé paternité

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant s'allonge et passe à 25 jours calendaires dans le cas d'une naissance et à 32 jours calendaires dans le cas de naissances multiples. Ces nouvelles dispositions s'appliquent :

- pour les enfants nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021,
- pour ceux nés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, mais dont la naissance était supposée intervenir à compter de cette date.

## → Modalités de prise de congé

Le salarié informe son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci. La prise de congé de naissance et des

4 premiers jours du congé paternité est obligatoire et s'impose au salarié comme à l'employeur. Ces deux congés doivent être consécutifs. La période de congé démarre au choix du salarié, le jour de la naissance de l'enfant ou au plus tard le premier jour travaillé qui suit.

### ♥ BON À SAVOIR

En cas d'hospitalisation de l'enfant immédiatement après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, un congé supplémentaire peut être accordé, à la demande du salarié.

Le solde des jours de congés paternité pourra être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Il peut être fractionné en deux périodes maximum, de 5 jours minimum chacune. Le salarié informe son employeur des dates et de la durée de chaque période au moins un mois avant le démarrage de celle-ci.

### ♥ BON À SAVOIR

En cas de naissances multiples, pour les salariés statutaires, la conversion d'une partie de la prime de naissance en jours supplémentaires de congé paternité permet de prolonger le congé.

## → Rémunération

- Si le salarié est statutaire, sa rémunération est maintenue pendant toute la durée du congé.
- Si le salarié est non-statutaire, il bénéficie des indemnités journalières de sécurité sociale, dès lors qu'il justifie d'une certaine durée d'assurance en tant qu'assuré social.

L'indemnisation du congé n'est pas cumulable avec l'Allocation journalière de présence parentale (AJPP) ou avec l'Allocation parentale d'éducation (APE).

En cas de difficultés pour faire valoir ces droits, votre représentant de l'Alliance CFE UNSA Énergies est à votre disposition pour vous aider.

**Pour en savoir + sur ces nouvelles dispositions,** consulter notre fiche AVDPP « Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant » sur notre site internet [www.cfe-energies.com](http://www.cfe-energies.com)